



ARRETE TEMPORAIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION

Route Départementale n° 333

PR 3+410 à PR 4+165

Commune : LOGONNA DAOULAS

Lieu-dit : « Prat an Dour »

Pétitionnaire : INEO ATLANTIQUE RESEAUX

ZA de Mescoden

7 rue Georges Guynemer

29260 PLOUDANIEL

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, DU FINISTERE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et 3221-5,
- VU** le code de la route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisations temporaires) ; (mise à jour en 1993) ;
- VU** le règlement de voirie des routes départementales en date du 10/09/1993,
- VU** la demande du 28-11-2018 de l'entreprise INEO ;
Responsable : M. HUNAUT Gaëtan – 02 98 30 45 40
- VU** l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux en accotement, dans l'emprise de la RD n° 333 à LOGONNA DAOULAS, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation afin de garantir la sécurité des usagers ;

RestrictionsTemporairesCirculation / C2

ANTENNE DE LANDERNEAU - CROZON
Allée du Petit Paris – 29800 LANDERNEAU

☎ 02 98 21 65 33 – TELECOPIE 02 98 21 54 11 – Courriel : antenne.landerneau@finistere.fr

ARRETE

ARTICLE 1er -

La circulation de tous les véhicules sera régulée par signaux tricolores (feux) sur la route départementale n° 333 entre le PR 3+410 à PR 4+165 au lieu-dit « Prat an Dour » à partir du 04-12-2018 et jusqu'à la fin des travaux prévue le 07-12-2018 à 17h30.

ARTICLE 2 -

Sur la section concernée par les travaux, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 -

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) schéma de principe joint au présent arrêté (CF24).

La signalisation du chantier sera fournie, la mise en place sera maintenue par les soins de l'entreprise INEO - Responsable : Monsieur HUNAUT Gaëtan, joignable au 02 98 30 45 40.

ARTICLE 4 -

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant le week-end et les jours fériés, ni pendant les périodes d'application du Plan Primevère.

ARTICLE 5 -

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc.) la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence du Pays de Brest huit jours au moins avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 7 -

- Mme la Directrice de la Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement du Conseil Départemental du Finistère
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LANDERNEAU, le 30 novembre 2018

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental et par délégation,
Le Responsable du Centre d'exploitation
De Landerneau,**

Hervé NICOLAS

**Destinataires :**

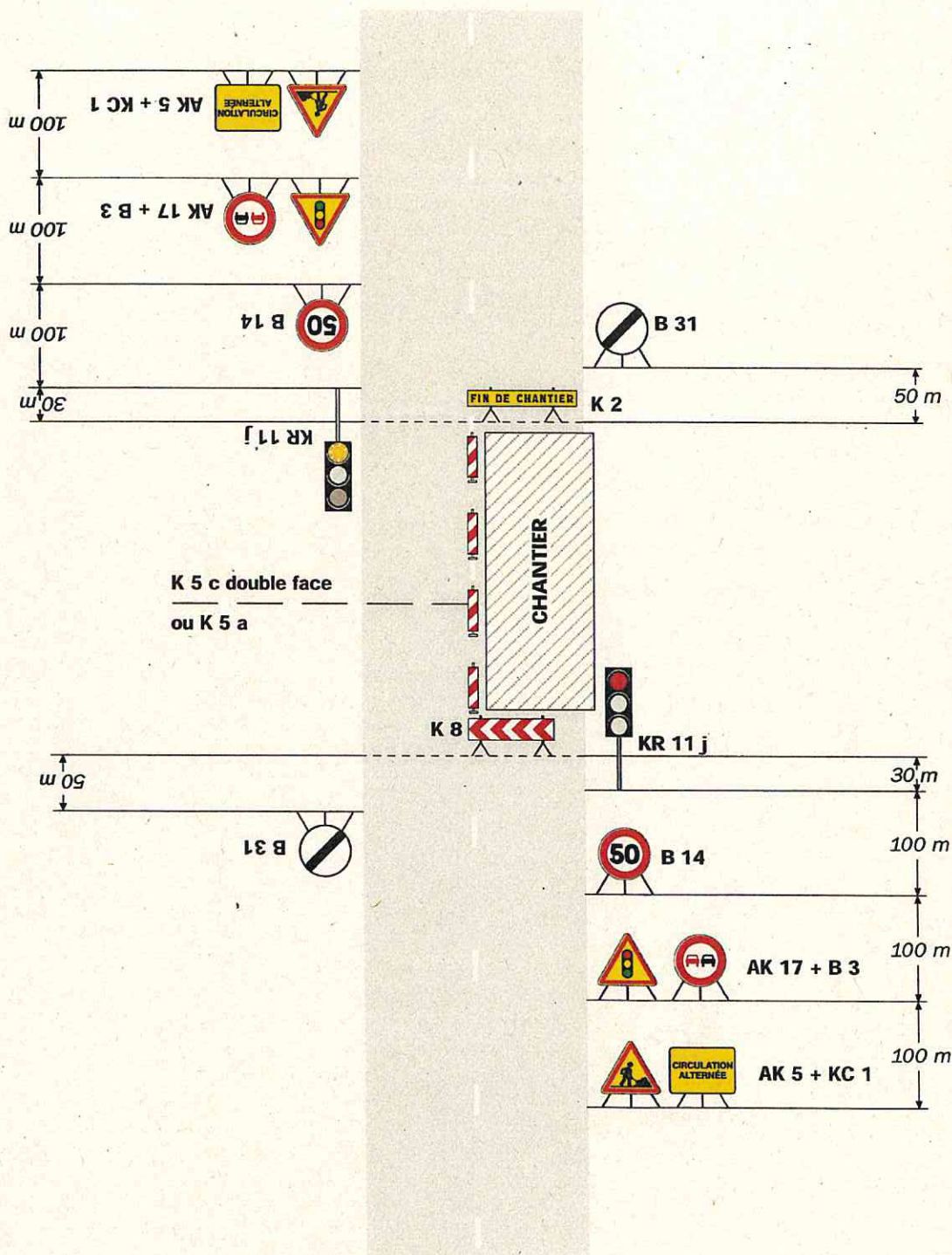
- INEO ATLANTIQUE RESEAUX – gaetan.hunaut@engie.com
- Commune de LOGONNA DAOULAS
- antennedequimper.transport@bretagne.bzh
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère
- DRID/SGER
- Secrétariat

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.